



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20241212-D_2024_06_14-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération N°2024-06-14-CAGNM

OBJET : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS BUDGETAIRES 2025 POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Date d'affichage :
.....

Date de la convocation :
08 - 12 - 2024

En exercice :
40 membres

Présents : 05
Procurations : 00
Absents : 35
Votants : 05
Pour : 05
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 15 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (05) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Antufa DIMASSI, Charifa SAID SOUF.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (35) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Hidaia DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharoussoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssef MACOLO, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

M. Ousseni MOUANDHU a été désigné comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 05 (Cinq) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités Territoriales ,

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 27 juillet 2020, portant insta

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :


Article 1 : D'autoriser l'ouverture des crédits en investissement pour l'exercice 2025 à hauteur du quart des crédits ouverts en 2024 pour le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord (CAGNM), détaillé par chapitre dans l'état ci-dessous :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts au BP 2024	Montant Autorisé avant le vote du BP 2025 (25%)
Chapitre 20 - Immobilisations Incorporelles	2 005 250,00 €	501 312,50 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	900 000,00 €	225 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations encours	1 679 750,00 €	419 937,50 €

Article 2 : D'autoriser le président à exécuter cette délibération conformément aux textes en vigueur, et à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 13 décembre 2024

Le Président,

 Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.